

**COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS**

(ci-après, la Commission scolaire)

et

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DES MOULINS (CSQ)**

(ci-après, le Syndicat)

---

**ENTENTE****TRANSFERT DE CLIENTÈLE AU SECONDAIRE**

---

CONSIDÉRANT la clause 5-3.17 au paragraphe 3.7 de l'entente locale;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. La présente entente constitue un arrangement local conformément à la clause 5-3.17 de l'entente E1;
3. Le présent arrangement local entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2013-2014;
4. Malgré la présente entente, la clause 5-3.17 au paragraphe 3.0 de l'entente locale s'applique pour les enseignantes et enseignants du champ 1 au secondaire;
5. Les dispositions qui suivent pour le transfert de clientèle s'appliquent avant celles prévues au paragraphe 4.0 de l'entente locale;
6. Les transferts d'une partie ou de la totalité de la clientèle d'un établissement vers un ou plusieurs autres établissements se font selon la procédure suivante pour les écoles secondaires:
  - a) Le ou les établissements d'accueil procèdent d'abord à l'application des dispositions de la clause 5-3.21 A) et B), et ce, sans tenir compte des besoins créés par le transfert de clientèle;
  - b) Pour l'application des dispositions de la clause 5-3.21 A) et B), l'établissement dont la clientèle est transférée est informé dans les délais utiles des besoins que ce transfert crée dans le ou les établissements d'accueil, incluant les portions de postes non attribués à l'étape 6 a), sous réserve des contraintes organisationnelles;
7. a) Dans le cas où aucun poste n'est créé, l'ensemble des enseignantes et enseignants de l'établissement dont la clientèle est transférée sera identifié en surplus aux fins d'application de la clause 5-3.17 et versé au bassin d'affectation et de mutation;

- b) Dans le cas où un ou plusieurs postes sont créés, ces postes sont répartis entre les enseignantes et enseignants de l'établissement dont la clientèle est transférée selon les modalités suivantes :
- i. Si le nombre de postes créés est inférieur au nombre de groupes déjà existants, les enseignantes et enseignants ayant le moins d'ancienneté sont identifiés en surplus d'affectation aux fins de l'application de la clause 5-3.17 et sont versés au bassin d'affectation et de mutation, le tout sous réserve qu'une enseignante ou un enseignant se prévale du paragraphe 9 de la présente entente et libère ainsi un poste supplémentaire;
  - ii. Les dispositions de la clause 5-3.21 A) et B) sont appliquées aux enseignantes et enseignants de l'établissement visé par le transfert selon les besoins créés dans les écoles d'accueil, tel que prévu au paragraphe 6 b) de la présente entente. Les enseignantes et enseignants ainsi affectés à l'établissement d'accueil seront réputés appartenir au personnel de cet établissement.
- c) Si le nombre de postes créés est égal au nombre de postes déjà existants, les dispositions de la clause 5-3.21 A) et B) sont appliquées aux enseignantes et enseignants concernés;
8. À la fin de ce processus, les portions de postes toujours vacantes à l'établissement d'accueil peuvent permettre aux enseignantes et enseignants de l'établissement d'accueil de modifier leur répartition de cours et leçon en conformité avec la clause 5-3.21 A) et B) de l'entente locale;
9. Dans tous les cas précédents et en respectant l'échéancier établi, les enseignantes et enseignants visés par un transfert de clientèle pourront refuser leur affectation et, par le fait même, seront identifiés en surplus d'affectation et ils seront versés au bassin d'affectation et de mutation. Ceci exclut les enseignantes ou enseignants qui demeurent affectés à leur établissement d'origine ;
10. Les autres dispositions des ententes locale et nationale continuent de s'appliquer.

En foi de quoi les parties ont signé,

COMMISSION SCOLAIRE  
DES AFFLUENTS

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT  
DE LA RÉGION DES MOULINS (CSQ)

à Repentigny, ce \_\_\_\_\_ 2014

à Mascouche, ce \_\_\_\_\_ 2014

\_\_\_\_\_  
Guylaine Tremblay, directrice  
Service des ressources humaines

\_\_\_\_\_  
Francine Lussier, présidente

à Repentigny, ce \_\_\_\_\_ 2014

à Mascouche, ce \_\_\_\_\_ 2014

\_\_\_\_\_  
Olivier Mailhot, directeur adjoint  
Service des ressources humaines

\_\_\_\_\_  
Valérie Doyon, vice-présidente